



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2023/1233
Date d'émission 22-12-2023

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale
Aux zones de police de la police locale

OBJET Augmentation de l'indemnité kilométrique suite à un déplacement de service –
Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *M.B.* 19 juillet 2017 ;
3. Circulaire n° 733 du 15 décembre 2023 – Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique – Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024, *MB* 20 décembre 2023.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

En vertu de l'article XI.IV.106 PJPol, le montant de l'indemnité kilométrique est égal à celui de l'indemnité allouée aux membres du personnel des Ministères fédéraux qui utilisent une voiture personnelle pour leurs déplacements de service.

Conformément à l'article 74, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal repris sous la référence 2, le montant de l'indemnité kilométrique est revu trimestriellement.

Suite à la publication de la circulaire sur l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique, le montant de l'indemnité kilométrique a été fixé à **€ 0,4269** pour la période du **1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024**.

3. En résumé...

Pour la période du **1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024**, le montant de l'indemnité kilométrique a été fixé à **€ 0,4269**.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI